

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

1

DECRET N°98-170..... Du ..12.Mai.1998.....
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE ~~DES CHARGES~~ DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n° 23-86 du 3 septembre 1986 modifiant la loi n° 012-85 du 14 Février 1985 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 51-78 du 18 décembre 1978 portant création de la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n°82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 83 - 011 du 11 janvier 1983 portant création et organisation du centre national des semences améliorées ;

Vu le décret n° 83-856 du 22 novembre 1983 portant création de Sanghapalm ;

Vu le décret n°98-169..... du ..12.Mai.1998..... portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 002 - 97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98 - 5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère ~~des charges~~ de l'agriculture et de l'élevage est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et d'élevage.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- concevoir et mettre en oeuvre les grandes orientations du Gouvernement sur l'agriculture et l'élevage ;
- élaborer un cadre législatif et réglementaire favorable au développement agricole et pastorale ;
- fixer les objectifs de la production agricole ;
- participer au processus national d'industrialisation par un approvisionnement régulier des agro- industries;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations et le développement des exportations agricoles et alimentaires ;
- assurer l'appui à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture et de l'élevage ;
- promouvoir l'émergence des associations agro-pastorales ;
- promouvoir la mécanisation graduelle de l'agriculture ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles ;
- réhabiliter et entretenir les pistes agricoles ;
- promouvoir les petites et moyennes entreprises agro-pastorales ;
- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes de développement agricole et des activités des entreprises publiques et des organismes sous tutelle;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion des statistiques agro-pastorales ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales et internationales de recherche agronomique et zootechnique ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche agronomique et veiller à la mise en oeuvre des résultats ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, une gestion durable de l'environnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère ~~de l'Agriculture~~ de l'agriculture et de l'élevage comprend :

- le cabinet ;
- deux directions rattachées ;
- une direction générale ;
- des entreprises et des organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination des ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES

Article 4 : Les directions rattachées aux cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION II : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION

Article 6 : La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 7 : La direction générale, dénommée direction générale de l'agriculture et de l'élevage, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 8 : Les entreprises et les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- Sanghapalm ;
- la caisse de stabilisation des prix des produits agricoles et forestiers ;
- le centre national des semences améliorées.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre d'Etat, chargé de
l'agriculture et de l'élevage

Auguste-Célestin GONGARAD - NKOUA

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Jeanne DAMBENDZET